



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 553/2024/DREAL/UD88 du **24 MAI 2024**

**complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1199/2009 du 25 juin 2009 de la société
VISKASE installée sur le territoire de la commune de Thaon-les-Vosges et autorisant à
modifier son point de rejet en cas d'arrêt de l'alimentation en eau du canal usinier**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrête préfectoral n° 1199/2009 du 25 juin 2009 modifié autorisant la Société VISKASE son usine de fabrication de boyaux celluloseux située sur la commune de Thaon-les-Vosges ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2024 ;
- Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis à la société VISKASE en date du 09 avril 2024 ;
- Considérant que le dysfonctionnement de la centrale hydro-électrique nécessite un arrêt de l'alimentation en eau du canal usinier ;
- Considérant que le délai de réparation de la centrale hydro-électrique n'est pas connu à ce jour ;
- Considérant que la remise en service de la centrale hydroélectrique n'est pas prévu avant plusieurs mois ;
- Considérant que l'arrêt de la centrale hydro-électrique est susceptible de se reproduire ;
- Considérant que si la société VISKASE poursuit ses rejets dans le canal usinier vide, une cristallisation des sulfates est attendue dans le fond du canal ;
- Considérant que les sulfates cristallisés se retrouveraient massivement en solution lors de la remise en eau du canal, générant un pic de pollution dans la Moselle ;
- Considérant que l'industriel propose pour parer ces inconvénients de rejeter ses effluents, durant le temps des travaux, directement dans la Moselle ;
- Considérant que le point de rejet projeté se situe à 800 m en amont de la confluence du canal usinier dans la Moselle ;
- Considérant que les conditions de rejet proposées modifient marginalement les conséquences du rejet habituel ;
- Considérant qu'il n'est pas possible de réunir de Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques avant le début des travaux et que la modification du rejet est nécessaire pour limiter l'impact sur le milieu naturel lors de la remise en eau du canal ;
- Considérant que les autres conditions de rejet des effluents restent conformes à l'arrêté préfectoral n° 1199/2009 du 25 juin 2009 modifié ;
- Considérant que ces dispositions en cas d'arrêt de l'alimentation du canal usinier par hydro-électrique peuvent être notifiée par arrêté préfectoral complémentaire ;

- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;
- Considérant que les modifications des conditions d'exploitation ne sont pas substantielles et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;
- Considérant que la société VISKASE n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 09 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – La société VISKASE implantée sur la commune de Thaon-les-Vosges est autorisée à rejeter ses effluents conformément à sa demande en cas d'arrêt de l'alimentation du canal usinier par la centrale hydro-électrique. Le plan est joint en annexe.

Article 2 – Les rejets doivent respecter les valeurs d'émissions de l'article 4.3.8 de son arrêté préfectoral n° 1199/2009 du 25 juin 2009, modifié.

Article 3 – L'autosurveillance des eaux usées industrielles doit respecter les fréquences et modalités tel que prescrite à l'article 9.2.3.1 de son arrêté préfectoral n° 1199/2009 du 25 juin 2009 modifié.

Article 4 – L'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour prévenir toute dégradation de la canalisation souple mise en place. De plus, il mettra en œuvre des dispositions permettant de surveiller régulièrement l'état de cette canalisation souple.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VISKASE et dont une copie sera déposé en mairie de Thaon-les-Vosges.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société VISKASE.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée minimum de quatre mois.

Fait à Épinal, le 24 MAI 2024

La préfète,
Par déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

ANNEXE

 Point de rejet actuel : coordonnées 48.252211N/6.429935E

 Canalisations souples temporaires

 Point de rejet temporaire : coordonnées 48.251242N/6.432162E

